PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 02 juin 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 068/2025

Rendant obligatoire l'avenant n°1 de la délibération n°2025/E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°022/2025 du 10 février 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie en date du 30 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 de la délibération n° 2025/E-BUL-BDS-01 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP façade
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
DIRM NAMO

CRPMEM NORMANDIE
Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins

Avenant n°1 à la délibération n°2025/E-BUL-BDS-01 Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum)* dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine

Vu l'arrêté préfectoral n°022/2025 validant la délibération n°2025/ E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum)* dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant la proposition de la commission bulot Manche Est du CRPMEM de Normandie du 11 avril 2025 ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 27 au 30 mai 2025 (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées dont 9 voix favorables et 2 abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 3.3 est modifié comme suit :

Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche, il est institué deux zones d'interdictions de pose de tous engins permettant la capture de bulot :

- Zone 1 : sur la zone côtière aux abords de Saint Vaast La Hougue entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année. La zone est délimitée par les 4 points suivants (WGS 84) :

→ 49°37 N et 01°07 W
→ 49°37 N et 01°13.70 W
→ 49°32.50 N et 01°18.45 W
→ 49°32.50 N et 01°07 W

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

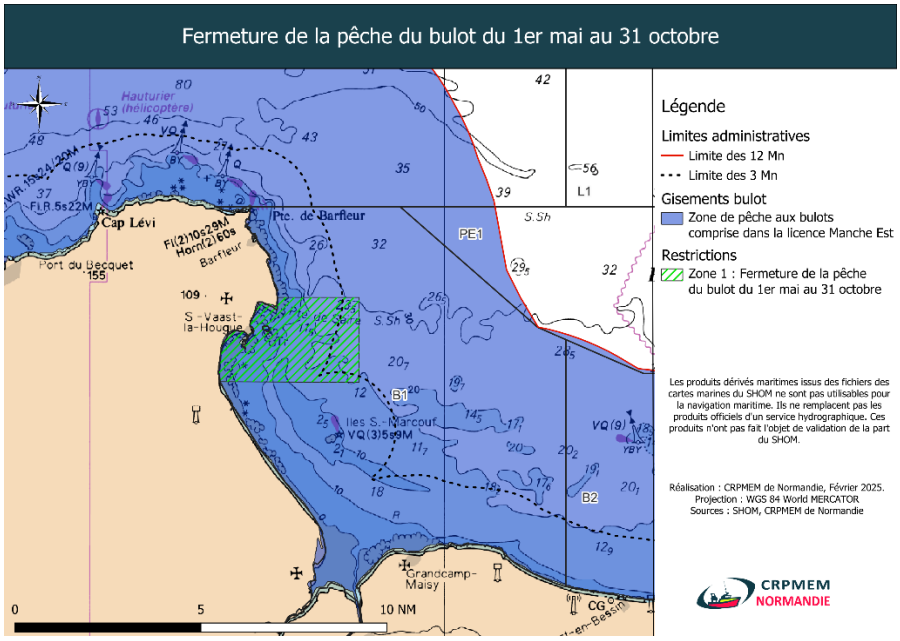

- <u>Zone 2</u> sur la zone du large à proximité des 12 milles du 1er juillet au 1er octobre de chaque année. La zone est délimitée par les 6 points suivants (WGS 84) :
  - → 49°39.773 N et 01°00 W
  - → 49°35.40 N et 00°52.31W
  - → 49°32.94 N et 00°43.62 W
  - → 49°32.94 N et 00°40. W
  - → 49°30 N et 00°40 W
  - → 49°30 N et 1°00 W

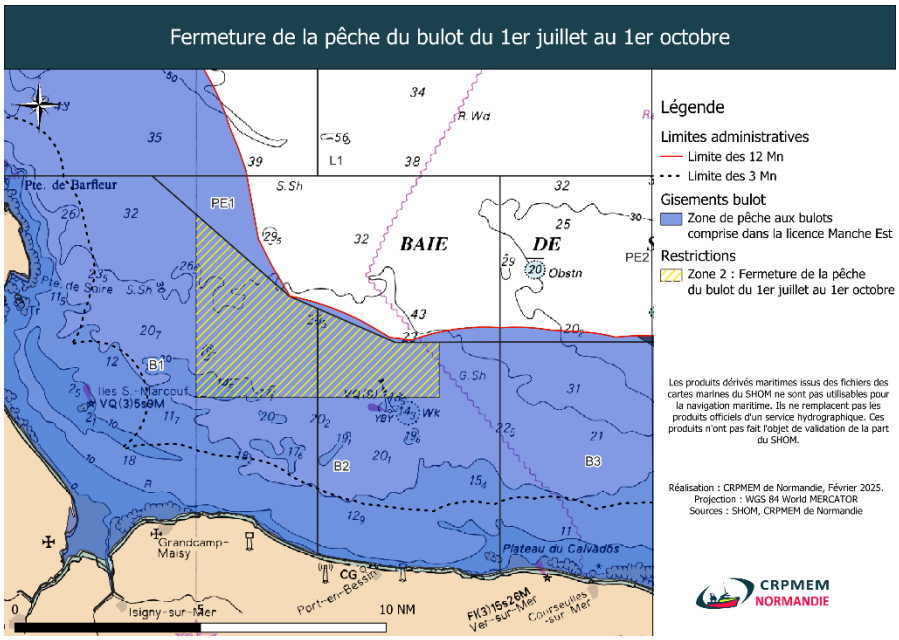

A Cherbourg,
le 30 mai 2025

CRPMEM NORMANDIE
Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins
9 Quai Lawton Collins
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
www.comite-peches-normandie.fr

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr